RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05739
Numéro SIREN : 891 026 148
Nom ou dénomination : ABCIT FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt 5698

ABCIT FORMATION
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 2 Rue Eugène Pottier 78190 TRAPPES
RCS : 891 026 148 VERSAILLES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 12/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 12 février,
à 12h,

Les associés de la société **ABCIT FORMATION,** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Présidente.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

- La société SEKERA GROUP, associée, représentée par Madame Siham KHAZZANI, détenant 300 actions ;
- Madame Fatima EL FASI, associée, détenant 357 actions ;
- Madame Christine DE SOUSA, associée, détenant 253 actions ;
- Monsieur Ahmed BADER, président, détenant 90 actions ;

Seuls associés de la société, représentant la totalité des 1000 actions, de 10 euros chacune, composant le capital social de la Société.

Monsieur Ahmed BADER, préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que les associés présents ou représentés remplissent les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de la cession d'actions
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale est informée du désir de la société SEKERA GROUP, représentée par Madame Siham KHAZZANI, de céder à Monsieur Ahmed BADER, la totalité des actions détenues dans la Société à savoir 300 actions.

Ainsi, après avoir pris connaissance du projet de SEKERA GROUP, représentée par Madame Siham KHAZZANI, l'Assemblée Générale déclare autoriser cette cession et agrée expressément Monsieur Ahmed BADER de devenir l'actionnaire majoritaire de la société ABCIT FORMATION et ce à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société, ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En vertu de la résolution précédente, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts tel que suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000,00 (dix mille) euros, divisé en 1.000 (mille) actions de 10,00 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, libérées à moitié et de même catégorie, réparties comme suit suite à la cession d'actions intervenue le 12 février 2024 :

- Fatima EL FASI : 357 actions, de 301 à 657 ;
- Christine DE SOUSA : 253 actions, de 658 à 910 ;
- Ahmed BADER : 390 actions, de 1 à 300 et de 911 à 1.000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Ahmed BADER

Président



« ABCIT FORMATION »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 2 Rue Eugène Pottier 78190 TRAPPES
RCS : 891 026 148 VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour le 12 février 2024 (cession d'actions)

Les soussignés :

1° - La société SEKERA GROUP, SARL de droit marocain, au capital de 100.000,00 dirhams, dont le siège social est situé 52 boulevard Abdelmoumen, 6e étage n° 65 Casablanca - Maroc, immatriculée registre de commerce de Casablanca sous le numéro 449797, représentée par Madame Siham KHAZZANI en sa qualité de gérante,

Ci-après dénommé « **Sekera group** », de première part,

2° - Madame Fatima EL FASI, de nationalité marocaine, demeurant Rés. SAAD1 Imm. C13 Appt. 8 El Jadida MAROC, titulaire de la carte d'identité nationale numéro M238880, Veuve

Ci-après dénommé « **Fatima EL FASI** », de deuxième part,

3° - Madame Christine DE SOUSA, de nationalité française, demeurant 42 rue Mansart 78190 Trappes, titulaire de la carte d'identité nationale numéro, 160578402093, mariée sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts à Monsieur Ahmed BADER,

Ci-après dénommé « **Christine DE SOUSA** », de troisième part,

4° - Monsieur Ahmed BADER, de nationalité française, demeurant 42 rue Mansart 78190 Trappes, titulaire de la carte d'identité nationale numéro 170578456445, marié sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts à Madame Christine DE SOUSA,

Ci-après dénommé « **Ahmed Bader** », de quatrième part,

Monsieur Ahmed ci-après dénommé « *Associé fondateur* ».

La société SEKERA GROUP, Madame Fatima EL FASI, Madame Christine DE SOUSA et Monsieur Ahmed BADER ci-après dénommés individuellement « *Associé* » ou ensemble « *Associés* »

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer (les « *Statuts* »),

TITRE I – FORME - DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme juridique

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- dans le domaine des technologies de l'information : développement, adaptation, test et maintenance de logiciels, planification et conception de systèmes informatiques intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications, gestion et exploitation des installations informatiques et de traitement des données de clients et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- la planification et la conception (études, conseil) de systèmes informatiques intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications, compris l'assistance, la formation des équipes et l'aide au recrutement ;
- la formation professionnelle destinée à des adultes entrés ou non dans la vie active dans le domaine des technologies de l'information ;
- la commercialisation de matériel informatique ;

EF CD AB

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension, son développement ou le but poursuivi par la Société, y compris la création, le dépôt, l'acquisition, la prise, l'exploitation ou la cession de tous procédés, desseins, modèles, marques et brevets se rapportant à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **ABCIT FORMATION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé à : 2 Rue Eugène Pottier 78190 TRAPPES.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision des associés de la Société.

Article 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des associés, sans que cette prorogation ne puisse excéder 99 ans.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Les soussignés font les apports suivants à la Société :

- SEKERA GROUP a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 3.000,00 (trois mille) euros, correspondant à 300 (trois cents) actions de 10 (dix) euros chacune,
- Fatima EL FASI a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 3.570,00 (sept mille) euros, correspondant à 357 (trois cent cinquante sept) actions de 10 (dix) euros chacune,
- Christine DE SOUSA a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 2.530,00 (sept mille) euros, correspondant à 253 (deux cent cinquante trois) actions de 10 (dix) euros chacune,
- Ahmed BADER a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 900,00 (sept mille) euros, correspondant à 90 (quatre vingt-dix) actions de 10 (dix) euros chacune,

Montant total des apports en numéraire : 10.000 euros

Ladite somme correspondant à la souscription de 1.000 parts sociales de 10,00 (dix) euros chacune souscrites en totalité et libérées à moitié, soit à concurrence de cinq cents actions de 10,00 (dix) euros chacune, soit pour un total de 5.000,00 (cinq mille) euros.

AB EF CD

Cette somme de 5.000 (cinq mille cent) euros a été déposée le 16/10/2020 à la banque Crédit Mutuel, sise au 8 Rue Danton, 78990 Élancourt pour le compte de la Société en formation, comme l'atteste le certificat du dépositaire établi le 21/10/2020.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000,00 (dix mille) euros, divisé en 1.000 (mille) actions de 10,00 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, libérées à moitié et de même catégorie, réparties comme suit **suite à la cession d'actions intervenue le 12 février 2024** :

- Fatima EL FASI : 357 actions, de 301 à 657 ;
- Christine DE SOUSA : 253 actions, de 658 à 910 ;
- Ahmed BADER : 390 actions, de 1 à 300 et de 911 à 1.000.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 – Transmission, location, indivisibilité des actions, nue-propriété et usufruit

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les transmissions de actions consenties entre Associés fondateurs s'effectuent librement.

2. La location des actions est interdite.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivis le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la

EF AB CD

Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit des actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires ; le droit préférentiel de souscription à des actions nouvelles ou titres donnant accès au capital appartient, sauf convention contraire notifiée à la Société, au nu-propriétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions

1. Toute part sociale en l'absence de catégories de actions, ou toute part sociale d'une même catégorie de actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou à l'émission de titres donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque part sociale donne en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part sociale donne droit à une voix au moins.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et les obligations suivent les actions quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de actions ou droits nécessaires.

EL CD AB

TITRE III – TRANSFERT DE TITRES – DECES – EXCLUSION D'ASSOCIES – DROIT D'ENTRAINEMENT

Article 12 – Transfert de titres

Chaque associé s'interdit de transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux dispositions des présents statuts, à l'exception de toute convention contraire.

Le « **Transfert de Titres** » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des Titres. Ceci comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende.

Le « **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, notamment les actions, ou toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature représentative d'une créance ou susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

Tout associé de la Société envisageant un Transfert de tout ou partie de ses Titres devra notifier au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge (la « **Notification de Transfert** »), les principaux termes de l'offre qui lui a été adressée pour le Transfert de ses Titres (l' « **Offre d'Acquisition** »).

Une telle Notification de Transfert vaudra proposition de vente des Titres concernés aux associés, pour les besoins de l'exercice de leur droit de préemption prévu à l'article 13 ci-dessous, laquelle proposition de vente sera irrévocable pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à l'article 13 ci-dessous.

Sous peine de nullité, la Notification de Transfert devra indiquer :

- ✓ le nombre et la nature de Titres détenus par l'associé cédant et dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Concernés** »),
- ✓ le prix en numéraire offert par Titre Concerné et les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix,
- ✓ les conditions de paiement du prix ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres Concernés, et
- ✓ les informations suivantes concernant le cessionnaire potentiel : s'il s'agit d'une personne physique – ses nom, prénoms, adresse et nationalité ; s'il s'agit d'une personne morale – ses dénomination, siège social, numéro RC, montant et répartition du capital (ainsi que, si cette information peut être raisonnablement connue par l'associé cédant, l'identité des personnes qui contrôlent ultimement le cessionnaire potentiel).

Article 13 – Droit de préemption

Tout Transfert de Titres de la Société par un associé sera soumis à un droit de préemption conformément aux dispositions suivantes qui seront de plein droit applicables.

Pour exercer son droit de préemption, l'associé devra adresser à l'associé cédant une notification de préemption dans un délai de quarante-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la Notification de Transfert. La notification de préemption devra porter engagement inconditionnel et irrévocable de l'associé d'acquérir la totalité des Titres concernés au prix de cession ci-après. Le droit de préemption ci-dessus décrit profitera à l'associé dont la notification de préemption a été reçue en premier.

En cas d'exercice du droit de préemption par l'associé, le prix de cession des Titres concernés par l'associé cédant à l'associé sera égal :

AB EL CD

(a) au prix en numéraire proposé par le cessionnaire potentiel ; ou

(b) en cas de Transfert projeté des Titres concernés par donation, échange, apport, fusion, scission, une forme combinée de ces formes de Transfert ou toute autre forme de Transfert dont la contrepartie ne serait pas fixée exclusivement en numéraire, au prix par Titre offert de bonne foi par l'associé cédant, lequel, en cas de désaccord, sera fixé par expertise judiciaire, sur requête de la partie la plus diligente, introduite devant le Président du Tribunal compétent selon les dispositions de l'article 28 des statuts.

La cession des Titres concernés et le paiement du prix interviendront dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi par l'associé préempteur à l'associé cédant d'une notification de préemption.

Si l'associé préempteur n'exerce pas son droit de préemption dans les délais ci-dessus, l'associé cédant pourra procéder à la cession des Titres concernés au cessionnaire potentiel identifié dans la Notification de Transfert, sous réserve que le cessionnaire potentiel soit agréé par les associés conformément aux dispositions des présents statuts.

Il est précisé que la cession de Titres concernés au profit du cessionnaire potentiel devra être réalisée dans le strict respect des conditions (y compris de prix) précisées dans la Notification de Transfert, et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la décision d'agrément. Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la Notification de Transfert adressée par l'associé cédant, ainsi que tout Transfert au-delà du délai précisé ci-dessus ou au profit d'un cessionnaire autre que le cessionnaire potentiel indiqué dans la Notification de Transfert, oblige l'associé cédant à notifier aux associés et au Président une nouvelle offre d'acquisition soumise au droit de préemption et au droit d'agrément conformément aux termes des présents statuts.

Article 14 - Agrément

Sauf cas de transfert de Titres entre associés, aucun Titre de la Société ne peut être Transféré qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'agrément du tiers résulte d'une décision d'agrément de l'assemblée des associés, laquelle devra être notifiée par le Président de la Société à l'associé cédant et au cessionnaire (par lettre recommandée avec avis de réception) dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date prévue pour la clôture du délai imparti pour l'exercice du droit de préemption. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, ne pourront donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé cédant pourra réaliser librement le Transfert des Titres concernés au cessionnaire potentiel aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert. Le Transfert des Titres concernés doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai ou conformément aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert, l'agrément sera réputé caduc et la procédure d'agrément devrait à nouveau être suivie.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant ne pourra à peine de nullité procéder au projet de Transfert mais pourra y renoncer. Dans le cas où l'associé cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres concernés soit par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure prévue ci-avant, soit par la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix d'achat (ou de rachat par la Société) des Titres Concernés sera déterminé par expertise judiciaire, sur requête de la partie la plus diligente, introduite devant le Président du Tribunal compétent selon les dispositions de l'article 28 des statuts.
En cas d'acquisition des Titres concernés par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Article 15 – Nullité des Transferts de Titres

EF CD AB

Tout Transfert de Titres réalisé par un associé en violation des dispositions des présentes statuts ou de toute convention intervenue préalablement entre les parties sera réputé nul et non-avenu, et sera réputé inopposable à la Société et aux autres associés.

Article 16 – Exclusion d'un associé

1. L'exclusion de plein droit de l'associé intervient en cas de :

- ✓ dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;

- ✓ exercice par l'associé concerné d'une activité concurrente, prise de participation par l'associé concerné dans une entreprise exerçant une activité concurrente, changement de l'associé majoritaire ou d'un associé détenant au moins 30% du capital social de l'associé, au profit d'une société (ou groupe de sociétés) exerçant une activité concurrente, étant précisé que par activité concurrente on entend toute activité de identique ou similaire à celles prévues par l'objet social de la Société tel que défini aux présents statuts que ce soit à titre personnel ou en qualité d'associé, mandataire social ou prestataire.

2. L'exclusion d'un associé autre que les Associés Fondateurs peut être décidée par la collectivité des associés en cas de :

- ✓ violation d'une disposition substantielle des présents statuts ;

- ✓ cessation de tout ou partie des activités exercées par ledit associé au profit de la Société, que ce soit en qualité de dirigeant, salarié, prestataire de services ou autre pour quelque raison que ce soit.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de l'envoi à l'associé concerné par la mesure d'exclusion d'une notification adressée au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur ladite mesure. Cette notification devra indiquer la mesure d'exclusion envisagée et les motifs de l'exclusion, ainsi que la date de la réunion de l'assemblée des associés devant statuer sur l'exclusion. L'associé concerné par la mesure d'exclusion (ou son mandataire) pourra assister à ladite réunion afin de faire valoir ses arguments en défense et y voter.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné (ou de son mandataire), prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres ; il est expressément convenu que la cession des Titres de l'associé exclu sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

3. La totalité des Titres de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée dans la décision d'exclusion ou, à défaut, à la Société (en vue de leur annulation) ou à toute personne désignée par les Associés fondateurs à la majorité.

Le prix de rachat des Titres de l'associé exclu sera égal à la valeur vénale de ces Titres telle que déterminée d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, par expertise judiciaire, sur requête de la partie la plus diligente, introduite devant le Président du Tribunal compétent selon les dispositions de l'article 28 des statuts. Dans l'hypothèse d'une exclusion facultative, le prix de rachat des Titres de l'associé exclu sera égal à 80% de la valeur vénale de ces Titres telle que déterminée comme précisé ci-dessus.

AB EF CD

Article 17 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé personne physique, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés, actuels et futurs, en fonction de leurs compétences propres, les Titres de l'associé décédé pourront être acquis par la Société qui devra ensuite les céder ou annuler en réduisant son capital social.

A cet effet, une notification de rachat devra être adressée aux héritiers de l'associé décédé par le Président de la Société dans un délai maximum de six (6) mois suivant le décès.

Passé ce délai, et faute de notification, la Société sera réputée avoir renoncé à son droit de rachat des Titres de l'associé décédé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat par la Société, le prix de rachat des Titres de l'associé décédé sera déterminé par accord entre les parties intéressées dans un délai de trois mois suivant la date d'envoi de la notification de rachat ou, à défaut d'accord entre les parties dans ce délai, expertise judiciaire, sur requête de la partie la plus diligente, introduite devant le Président du Tribunal compétent selon les dispositions de l'article 28 des statuts. Le transfert des Titres de l'associé décédé et le paiement du prix de rachat desdits Titres interviendront dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date de l'accord des parties sur ledit prix ou de la décision de l'expert l'ayant déterminé.

Article 18 – Droit d'entraînement

Dans l'hypothèse où les Associés fondateurs (les « **Associés Sortants** »), auraient reçu une offre d'acquisition portant sur les actions de la Société leur appartenant, qu'ils souhaiteraient accepter, les Associés Sortants auront la faculté d'exiger de tous les associés (et de chacun d'eux en particulier) (le « **Droit d'Entraînement** ») :

a) qu'ils cèdent, au même moment que les Associés Sortants, la totalité (ou une partie seulement, au choix des Associés Sortants) de leurs Titres de la Société, aux prix, termes et conditions mentionnées dans la lettre de notification des principaux termes et conditions de l'offre d'acquisition qui sera adressée aux fins de l'application du présent article par les Associés Sortants aux autres associés ;

b) qu'ils consentent au cessionnaire potentiel les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix et toutes autres garanties et assurances de même nature que ceux que les Associés Sortants auraient, le cas échéant, accepté de souscrire ; et

c) qu'ils supportent leur part des frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptables, etc.) qui auront été raisonnablement exposés par les Associés Sortants dans l'intérêt commun des associés en vue du Transfert devant être réalisé en application de l'offre d'acquisition, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

En cas d'exercice du droit d'entraînement prévu par le présent article, les dispositions des articles 12, 13 et 14 ne seront pas applicables.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 – Président de la Société et de Directeur Général de la Société

19.1 – Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CD EF AB

Le Président est nommé par décision des associés représentant au moins les deux tiers des actions. Cette décision de nomination fixe la durée de ses fonctions. Le Président est nommé pour une durée d'une (1) année, sauf dispositions contraires prévues dans la décision de nomination. Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les présents statuts, aux assemblées et décisions des associés.

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société.

Toutefois, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés par décision prise à la majorité des deux tiers :

- ✓ La préparation, l'adoption ou la modification du budget annuel ou business plan ;
- ✓ Tout transfert du siège social de la Société en dehors des cas prévus à l'article 4 des Statuts ;
- ✓ Toute acquisition, apport ou cession d'actifs qui sont essentiels pour l'activité de la Société ou dont la valeur est supérieure à 5.000,00 (cinq mille) euros, toute location-gérance de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce, ou de toute modification de l'activité de la Société ;
- ✓ Toute création de succursales, bureaux de représentation ou agences ;
- ✓ Toute acquisition ou cession (y compris par voie d'apport, de fusion ou autrement) d'actions ou de titres d'une société, y compris toute garantie de ces actions ou de valeurs mobilières ;
- ✓ Toute décision d'employer une personne, ou de licencier toute personne employée par la Société dont la rémunération brute annuelle dépasse 50.000,00 (cinquante mille) euros ou ce qui peut entraîner une responsabilité pour la Société au-delà de 50.000,00 (cinquante mille) euros, ou toute décision d'augmentation la rémunération brute d'une personne employée par la Société au-delà de 10% du montant de son salaire brut ;
- ✓ Toute garantie ou autre engagement hors bilan pour un montant cumulé de plus de 5.000,00 (cinq mille) euros, ou toute modification d'une telle garantie, garantie existante ou engagement hors bilan ;
- ✓ Tout investissement ou dépense dont le montant est supérieur à 5.000 (cinq mille) euros ;
- ✓ Toute décision de prendre un prêt ou d'autres facilités de crédit le montant est supérieur à 5.000 (cinq mille) euros ;
- ✓ Toute décision visant à conclure un accord qui doit être approuvé par l'assemblée des actionnaires et communiqué aux commissaires aux comptes de la Société en vertu de la loi ;
- ✓ La conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord commercial qui peut avoir un impact significatif sur l'activité de la Société, y compris tout accord qui pourrait restreindre le droit de propriété de la Société ou de son droit de jouissance ou l'exploitation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, tels que les accords ou des accords pour l'engagement ou le transfert de droits de propriété intellectuelle ;
- ✓ Tout abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes les délégations de pouvoirs, dans la limite de ses propres pouvoirs, à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

AB EL CD

La durée des fonctions du Président et sa rémunération éventuelle sont librement déterminées lors de sa nomination par décision des associés; elles peuvent être librement révisées par décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La cession des actions par tout associé occupant les fonctions de Président dans la Société entraîne, au plus tard à la date d'effet de la cession, du rachat ou de l'annulation par un quelconque moyen de ses actions, de plein droit, et sans que l'associé ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou compensation en sa qualité de Président, la cessation des fonctions de Président de l'associé concerné.

La faillite ou déconfiture, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, le décès ou le prononcé d'une mesure d'interdiction à l'encontre du Président, entraîne à la date d'effet de l'une quelconque des mesures susvisées, de plein droit, et sans que le Président ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou compensation en sa qualité de Président, la cessation de ses fonctions.

19.2 – Le Directeur Général

Afin d'assister le Président, un Directeur Général pourra être nommé sur proposition des Associés Fondateurs. Le Directeur Général est nommé et peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans droit à indemnité de quelque nature qu'elle soit, par décision des Associés prise à la majorité des deux tiers.

La durée des fonctions du Directeur Général et sa rémunération éventuelle sont librement déterminées lors de sa nomination par décision des Associés prise à la majorité des deux tiers ; elles peuvent être librement révisées par décision des Associés prise dans les mêmes conditions.

Les pouvoirs du Directeur Général seront exercés dans les limites prévues dans une délégation de pouvoir accordée par le Président.

Article 20 – Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions.

Les conventions intervenues entre le Président, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Article 21 – Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes dans les conditions de majorité prévues par la loi et les Statuts :

- ✓ modification du capital social ;
- ✓ approbation des comptes annuels et distribution de bénéfices de la Société ;
- ✓ modification des Statuts ;
- ✓ fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution ou prorogation de la Société ;
- ✓ nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- ✓ approbation des conventions conclues entre la Société et son Président ou toute entreprise où ce dernier serait actionnaire, associé ou dirigeant ;
- ✓ nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- ✓ agrément de tout Transfert de Titres de la Société dans les cas requis par les présents statuts ;
- ✓ exclusion d'un associé.

AB EF CD

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Associés ne peuvent être prises valablement selon les règles de majorité prévues ci-dessous que si le ou les Associés participant à la décision concernée détiennent ensemble au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés participants à la décision concernée, sauf dans les cas où une disposition légale d'ordre public prévoit une majorité plus élevée ou l'unanimité.

Les décisions collectives des Associés sont répertoriées dans le registre des décisions.

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président de la Société, à tout Directeur Général ou à tout Associé détenant plus de 15% du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par tout Directeur Général ou par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'organe ou la personne ayant décidé la consultation des Associés ou par le Président de la Société.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Les Associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président ou l'auteur de la convocation, selon le cas.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit jours calendaires ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés et de son ordre du jour en même temps que les Associés et selon les mêmes formes et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et renvoient au Président de la Société. La date de la dernière résolution écrite et signée permettant d'atteindre la majorité requise pour son adoption est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée. La décision finale sera ensuite communiquée à tous les associés.

Dans le cas d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, la consultation fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, le nom des Associés participants, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

EL CD AB

Dans le cas d'un acte unanime, toute décision fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président comportant le texte des décisions, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés et adressés à la Société.

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des Associés, la transmission des documents requis par les statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, admis comme moyens de preuve conformément aux lois en vigueur.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 23 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé et des états de synthèse.

Ces documents sont tenus au siège social de la Société et communiqués aux associés, accompagnés, le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes aux associés 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 24 – Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

L'assemblée générale peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

EF CD AB

TITRE VII – PERTES GRAVES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est nitervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Article 26 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme par décision des associés lorsque les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et selon les formes prévues par la loi.

Article 27 – Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation. Le boni de liquidation est distribué aux associés.

TITRE VIII – CONTESTATIONS – NOTIFICATIONS

Article 28 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social de la Société, dans les conditions de droit commun.

Article 29 - Notifications

Pour être valablement opérée, toute notification prévue aux présents statuts devra être envoyée à son destinataire à l'adresse qu'il aura préalablement indiquée à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire, ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

Article 30 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Ahmed BADER a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. Il agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son

EF- CD AB

immatriculation au Registre de Commerce. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la Société.

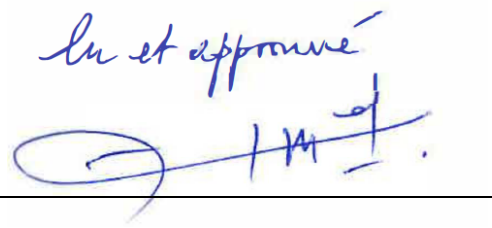
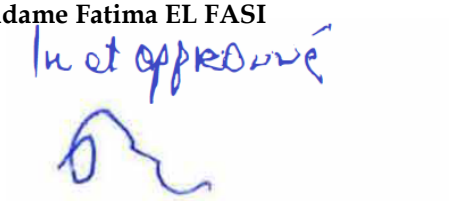
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 31 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,
L'an deux mille vingt-quatre le 12 février

Signature des associés précédée de la mention manuscrite "*lu et approuvé*".

Monsieur Ahmed BADER 	**Madame Fatima EL FASI** 
Madame Christine DE SOUSA 	